

Adoption du règlement intérieur du Conseil du 6^e arrondissement. (062026017)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que, dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer.

Adoption du règlement intérieur du Conseil du 6^e arrondissement. (062026017)

Le Conseil du 6^e arrondissement,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Sur la proposition de Monsieur Jean-Pierre LECOQ, Conseiller de Paris, Maire du 6^e arrondissement :

DELIBERE

Article unique :

Le règlement intérieur du Conseil du 6^e arrondissement dont le texte suit est

TITRE I

- La / Le Maire d'arrondissement et ses adjoints-

Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection de la / du Maire d'arrondissement et présidence de la séance¹

L'élection de la / du Maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du Conseil de Paris a lieu huit jours après celle de la / du Maire de Paris. Le Conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par la / le Maire de Paris.

La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par son doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection de la / du Maire.

Article 2 : Élection de la / du Maire d'arrondissement²

La / Le Maire d'arrondissement est élu.e au scrutin secret au sein du Conseil d'arrondissement.

L'élection de la / du Maire d'arrondissement s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 3 : Élection des adjoints à la / au Maire d'arrondissement³

Le Conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoints à la / au Maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du Conseil

¹ art. L. 2121-10, L. 2122-8, L. 2122-9 et L. 2511-25, 2^eme alinéa du CGCT

² art. L. 2511-25 et L. 2122-4 du CGCT

³ art. L. 2511-25-1 et L. 2122-7-2 du CGCT

d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre.

Toutefois, la limite de 30 % du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ces derniers puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil d'arrondissement.

Les adjoints, sont élus au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'arrondissement par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes pour l'élection des adjoints sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe, ne peut donc être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les adjoints prennent rang dans l'ordre des nominations.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder⁴.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités. Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsque la / le Maire d'arrondissement a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil d'arrondissement doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint⁵.

Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance de la / du Maire d'arrondissement

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement,

la / le Maire d'arrondissement est provisoirement remplacé.e, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un de ses adjoints, membre du Conseil de Paris dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un autre adjoint dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoint, par tout autre membre du Conseil d'arrondissement désigné par le Conseil d'arrondissement⁶.

⁴ art. L. 2122-7-2 du CGCT issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 29)

⁵ Depuis la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris, l'article L.2511-25 du CGCT prévoit la transposition aux conseils d'arrondissement(s) des dispositions prévues pour les conseils municipaux par l'article L2122-18 du CGCT

⁶ art. L. 2511-28 et L. 2122-17 du CGCT

En cas de cessation de fonction de la / du Maire d'arrondissement en cours de mandature, le Conseil d'arrondissement est convoqué par la / le Maire d'arrondissement suppléant (désigné selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective, pour qu'il soit procédé à l'élection de la / du nouveau Maire d'arrondissement et à celle de ses adjoints. La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par le doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection de la / du Maire d'arrondissement⁷.

Titre II - Des séances-

Article 5 : Déroulement ⁸

Les dispositions des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du CGCT, relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du titre 1er du livre V du CGCT.

Article 6 : Convocation du Conseil d'arrondissement ⁹

Le Conseil d'arrondissement est convoqué par la / le Maire d'arrondissement. La / le Maire d'arrondissement peut réunir le Conseil d'arrondissement chaque fois qu'elle / il le juge utile.¹⁰

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient à la mairie d'arrondissement.

La convocation, l'ordre du jour, ainsi que les projets des affaires soumises à délibération au cours de la séance sont communiqués aux membres du Conseil d'arrondissement par voie dématérialisée, par publication sur l'application ODS-Mairies. Les conseillers en sont informés individuellement sur leur adresse électronique @paris.fr.

Si les conseillers en font la demande, la convocation et les documents susvisés leur sont adressés par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance doivent être adressés cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion du Conseil d'arrondissement.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. La / Le Maire d'arrondissement devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au Conseil d'arrondissement, qui se prononcera, en début de séance, sur l'opportunité et la réalité de l'urgence. L'assemblée peut refuser le principe de l'urgence, auquel cas les points de l'ordre du jour concernés sont renvoyés à l'examen d'une réunion ultérieure.

⁷ art. L. 2121-10 et L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9, 2511-25, 5ème alinéa du CGCT

⁸ art. L. 2511-10 du CGCT

⁹ art. L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

¹⁰ art. L. 2121-9 du CGCT

La convocation est affichée ou publiée. Elle est reportée sur le registre des délibérations.

Article 7 : Ordre du jour

La / Le Maire d'arrondissement fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 8 : Présidence de la séance ¹¹

Les séances du Conseil d'arrondissement sont présidées par la / le Maire d'arrondissement, à l'exception des séances où est voté le compte administratif, lesquelles sont présidées, pour le vote de ce seul point de l'ordre du jour, par un président spécial élu à cet effet par le Conseil d'arrondissement.

La / le Maire d'arrondissement procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, appelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle / il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les projets de délibérations, les propositions, les vœux et les questions, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Maire d'arrondissement, la présidence du Conseil d'arrondissement sera assurée selon les règles fixées au 1^{er} alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Quorum ¹²

Le Conseil d'arrondissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Dans le cas où après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'arrondissement est à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours francs¹³. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des conseillers présents sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le Conseil d'arrondissement est amené à délibérer ainsi qu'à la reprise des débats, après une suspension. Ainsi, si un membre du Conseil d'arrondissement s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la / le Maire d'arrondissement lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

¹¹ art. L. 2121-14 du CGCT

¹² art. L. 2121-17 du CGCT

¹³ CE, 16 juin 1997, n° 142691

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs ¹⁴

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la / au Maire d'arrondissement leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance ¹⁵

Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'arrondissement nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste la / le Maire d'arrondissement pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de la / du Maire d'arrondissement et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Caractère public de la séance ¹⁶

Les séances du Conseil d'arrondissement sont publiques.

Sur la demande de trois membres ou de la / du Maire d'arrondissement, le Conseil d'arrondissement peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil d'arrondissement se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

¹⁴ art. L. 2121-20 du CGCT

¹⁵ art. L. 2121-15 du CGCT

¹⁶ art. L. 2121-18 du CGCT

Article 13: Accès et tenue du public ¹⁷

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14: Diffusion et enregistrement des débats¹⁸

Sans préjudice des pouvoirs que la / le Maire d'arrondissement tient des articles 12 et 13 ci-dessus, ces séances peuvent être enregistrées ou/et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision ou internet).

Article 15: Police de l'assemblée ¹⁹

La / Le Maire d'arrondissement a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), la / le Maire d'arrondissement en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il est interdit de s'alimenter, de vapoter et de téléphoner lors des séances du Conseil d'arrondissement. Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux pendant toute la séance.

Il appartient à la / au Maire d'arrondissement ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 16: Mode de scrutin ²⁰

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance du Conseil d'arrondissement est prépondérante.

Le Conseil d'arrondissement vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le Conseil d'arrondissement vote à main levée et, en cas de doute, par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du Conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant du Conseil d'arrondissement dans des

¹⁷ art. L. 2121-16 et art. L. 2121-18 du CGCT

¹⁸ art. L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

¹⁹ art. L. 2121-16 du CGCT

²⁰ art. L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT

organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du Conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le Conseil d'arrondissement peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

Article 17 : Suspension de séance

Tout conseiller peut demander une suspension de séance. La / le Maire d'arrondissement peut l'accorder de son propre chef, ou consulter le Conseil d'arrondissement. La durée de la suspension de séance est fixée par la / le Maire d'arrondissement. Elle ne peut excéder 5 minutes.

Article 18 : Rappel au règlement

La parole est accordée à tout membre du Conseil d'arrondissement qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention ne peut excéder 5 minutes.

L'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement autre que celle du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée. De même, si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, la présidence de séance lui retire la parole.

Article 19 : Compte rendu de séance ²¹

Le compte rendu de séance présente les délibérations du Conseil d'arrondissement, à minima sous forme d'extraits. Il est affiché sur les panneaux de la mairie d'arrondissement prévus à cet effet, sous huitaine, publié et diffusé sur le site internet de la Mairie du 6^{ème} arrondissement.

Article 20 : Procès-verbal de séance

Les séances publiques du Conseil d'arrondissement donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Il est adressé aux membres du Conseil d'arrondissement avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des conseillers qui étaient présents lors de cette séance.

Les conseillers présents à la séance dont est dressé le procès-verbal, signent le registre des délibérations ce qui vaut adoption.

²¹ art. L. 2121-23, L.2121-25 et R. 2121-11 du CGCT

Titre III - Des délibérations-

Article 21 : Exercice de la compétence d'avis

Le Conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du Conseil de Paris dont il est saisi par la Maire de Paris sur :

- * les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement ²²;
- * le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce notamment dans l'arrondissement, ou au profit de ses seuls habitants ²³;
- * les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement ²⁴;

Les avis rendus par le Conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 23 de ce règlement.

Article 22 : Délibérations

Le Conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le Livre V, Titre 1er, Chapitre 1er du code général des collectivités territoriales.

La / Le Maire d'arrondissement présente au Conseil d'arrondissement des projets de délibération.

Chaque membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération, qui sont communiquées par écrit à la / au Maire d'arrondissement

10 jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibérations sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets et propositions de délibération portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement,

Les membres du Conseil d'arrondissement disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibération mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Le temps de

²² art. L. 2511-13 du CGCT

²³ art. L. 2511-14 du CGCT

²⁴ art. L. 2511-15 du CGCT

présentation de ces amendements et contre-projets ne peut en aucun cas excéder 5 minutes.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de délibération présentés par la / le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets de délibération ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

Titre IV

- Des vœux, des questions écrites et orales -

Article 23 : Vœux

Le Conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement²⁵.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux. Ces projets doivent être communiqués par écrit à la / au Maire d'arrondissement

10 jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de vœux portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition de la / du Maire d'arrondissement.

Dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 4 du présent article, chaque membre du conseil d'arrondissement ne peut présenter plus de deux vœux par séance.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets, dans les conditions prévues à l'article 22.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de vœux présentés par la / le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en

²⁵ art. L. 2511-12 dernier alinéa du CGCT

séance sont portés au registre des délibérations sous forme de vœux séparés.

Article 24 : Questions écrites adressées au Maire de Paris ²⁶

Le Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites à la Maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit à la / au Maire d'arrondissement 10 jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites au Maire de Paris en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition de la/du Maire d'arrondissement.

Les membres du Conseil d'arrondissement disposent, à l'égard des projets de questions écrites au Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets, dans les conditions prévues à l'article 22.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question écrite au Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 25 : Questions orales adressées au Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris ²⁷

Le Conseil d'arrondissement peut demander au Conseil de Paris de débattre de toute affaire intéressant l'arrondissement. Ces questions soumises à débat du Conseil de Paris sont adressées au Maire de Paris huit jours au moins avant la séance du Conseil de Paris.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales adressées au Maire de Paris pour débat au Conseil de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit à la / au Maire d'arrondissement

10 jours avant la date fixée pour la séance du Conseil d'arrondissement, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement.

²⁶ art. L. 2511-12, 1er alinéa du CGCT

²⁷ art. L. 2511-12, 2ème alinéa du CGCT

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions orales au Maire de Paris portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales au Maire de Paris en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les membres du Conseil d'arrondissement disposent, à l'égard des projets de questions orales au Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets, dans les conditions prévues à l'article 22. Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question orale au Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 26: Questions orales adressées à la / au Maire d'arrondissement pour débat au Conseil d'arrondissement

Les questions destinées à être posées à la / au Maire d'arrondissement en séance sont déposées par écrit, 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'arrondissement.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour transmis aux membres du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement.

Le temps consacré par le Conseil d'arrondissement aux questions orales adressées par ses membres à la / au Maire d'arrondissement ne peut excéder 15 minutes par séance.

En séance, la / le Maire d'arrondissement donne lecture de la question posée. Après sa réponse ou celle d'un adjoint ou d'un conseiller délégué, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique, dont la durée ne peut excéder 3 minutes.

L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat.

Le temps réservé à l'examen des questions est partagé par parts égales entre la majorité élue et les oppositions au sein du Conseil d'arrondissement²⁸.

Les questions auxquelles il n'a pu être répondu au cours de la séance où elles figuraient à l'ordre du jour sont reportées à la séance suivante du Conseil d'arrondissement.

Le texte écrit de la réponse de la / du Maire d'arrondissement peut être communiqué dans les 7 jours qui suivent la séance, à l'auteur de la question ou à tout conseiller, sur sa demande.

²⁸ Le conseil d'arrondissement peut déterminer dans son règlement intérieur, sur proposition du Maire d'arrondissement, une répartition fixe des temps de parole attribués aux diverses composantes de la majorité élue et de l'opposition, sachant que le temps réservé à l'examen des questions orales doit être équitablement partagé entre majorité élue et oppositions, et que chacune de leurs composantes respectives doit avoir la possibilité de s'exprimer et de disposer d'un temps de parole raisonnable.

Article 27 : Questions écrites adressées à la / au Maire d'arrondissement

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites à la / au Maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement.

La / Le Maire d'arrondissement répond par écrit, sous 15 jours, à l'auteur de la question.

Titre V

- Les relations avec les associations

Article 28 : Les associations participent à la vie municipale

Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement ²⁹ (C.I.C.A.) réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du Conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le Conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

À cette fin, les associations doivent notifier, par écrit au Maire d'arrondissement,

10 jours avant la date fixée pour la séance, le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le Conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le Conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

²⁹ art. L.2511-24 du CGCT

Titre VI

- Des groupes politiques dans le Conseil d'arrondissement-

Article 29 : Constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil du 6^{ème} arrondissement peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 2 membre(s).

Les membres du Conseil peuvent s'apparenter à un groupe.

Les membres du Conseil du 6^{ème} arrondissement peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun conseiller ne peut faire partie ou s'apparenter à plus d'un groupe.

Les groupes d'élus se constituent par la remise à la / au Maire du 6^{ème} arrondissement d'une déclaration signée de chacun de leurs membres.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance de la / du Maire du 6^{ème} arrondissement.

Titre VII

- Les droits de tous les élus du Conseil d'arrondissement-

Article 30 : Communication de documents aux conseillers

Les documents ou parties de documents qui ne pourraient être matériellement reproduits et adressés seront tenus à la disposition des membres du Conseil d'arrondissement à la mairie d'arrondissement.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, à la / au Maire d'arrondissement. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande.

Article 31 : Mise à disposition d'un local pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement

Les membres (ou le membre) du Conseil d'arrondissement n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement, qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif permanent.³⁰

Ce local ne peut pas servir de permanence électorale ou accueillir des réunions publiques.

³⁰ art. L.2121-27 du CGCT et article D.2121-12 du CGCT

Article 32 : Mise à disposition de moyens de communication aux conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement ³¹

Lorsque la mairie d'arrondissement diffuse, sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information générale sur les réalisations ou la gestion du Conseil d'arrondissement, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dirigeant la mairie d'arrondissement.

Cet espace est réparti entre les groupes de conseillers d'opposition siégeant au Conseil d'arrondissement proportionnellement à leur représentativité.

Une partie de cet espace est réservée aux conseillers non-inscrits, proportionnellement à leur nombre au sein du Conseil d'arrondissement.

Dans ce cas, chaque conseiller non inscrit peut s'exprimer à tour de rôle dans un ordre fixé par le directeur de la publication.

Titre VIII

- De l'adoption et de la modification du règlement intérieur-

Article 33 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du lundi 11 mai 2026.

Article 34 : Modification

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au Conseil d'arrondissement, qui en délibérera.

³¹ art. L.2121-27-1 du CGCT